

## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 septembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N°2019-3090/SG/DRECV

#### **Portant mise en demeure de la Sarl SM BTP représentée par son gérant Monsieur PAULO Jean Willy :**

- de cesser tous travaux d'apport de matériaux et de remblaiement sur la parcelle cadastrée AH195 située sur la commune de Sainte-Suzanne
- de demander la régularisation de sa situation administrative par un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation en préfecture

#### **LE PREFET DE LA REUNION chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier son article L171-7 ;

VU le code des relations du public avec l'administration, en particulier son article L.221-8 ;

VU le code de justice administrative, en particulier ses articles R.421-1; R421-5 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le rapport de manquement établi par l'agent contrôleur de l'environnement transmis à Monsieur PAULO Jean Willy gérant de la Sarl SM BTP par courrier en date du 25 juillet 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU l'absence d'observations de Monsieur PAULO Jean Willy gérant la Sarl SM BTP dans le délai imparti de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite, en date du 19 juillet 2019, l'agent contrôleur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dépôts de matériaux (terre, roches, béton...) et remblaiement de la parcelle AH 195 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont réalisés sur un terrain soumis à un risque élevé d'inondation, défini dans le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la commune de Sainte-Suzanne, et de fait constituant le lit majeur de la rivière de Sainte-Suzanne au sens de la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 241-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les travaux et aménagements constatés lors de la visite du 19 juillet 2019, dont la surface impactée est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup>, relèvent du régime de la déclaration et que ceux-ci sont réalisés sans le titre requis aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur PAULO Jean Willy gérant de la Sarl SM BTP de demander la régularisation de la situation administrative des travaux et aménagements ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

La Sarl SM BTP représentée par son gérant, Monsieur PAULO Jean Willy, sise 519 chemin Menciol – 97 440 Saint-André est mise en demeure à compter de la notification de la présente décision :

1. soit de procéder à une demande de régularisation administrative des travaux et aménagements,
2. soit de remettre en état le site par le retrait des matériaux et déblais stockés.

Monsieur PAULO Jean Willy doit faire connaître par écrit à Monsieur le préfet l'option retenue, dans un délai d'un mois.

Selon l'option retenue, la Sarl SM BTP est mise en demeure :

#### *1.1. Régularisation administrative*

- immédiatement, de cesser de procéder ou de faire procéder à la mise en œuvre de tout dépôt supplémentaire sur la parcelle AH 195,
- immédiatement et à titre conservatoire, d'engager les moyens nécessaires à prévenir tout dépôt sur le site notamment par un dispositif infranchissable aux véhicules au début du chemin d'accès à la parcelle,
- dans un délai de deux mois, de déposer à la préfecture, la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement relative aux aménagements et aux travaux réalisés dans les formes requises, suivant le cas aux articles R181-1 et suivants pour une autorisation, R214-32 et suivants pour une déclaration du code de l'environnement nécessaire à l'évaluation suffisante des incidences des aménagements et de l'efficacité des mesures compensatoires.

Si la déclaration, ou la demande d'autorisation, dans le cas où la superficie remblayée lors du constat du 19 juillet 2019 a évolué et dépasse le seuil de 10 000m<sup>2</sup>, prévoit le maintien des matériaux régalez et en tas sur la parcelle, elle devra cartographier les enjeux locaux et établir l'importance de l'étendue des incidences hydrauliques.

#### *1.2. Remise en état*

Dans le cas où la procédure de régularisation administrative ne pourrait aboutir, ou en l'absence de demande de régularisation, à l'issue des délais indiqués à l'article 1.1, ou si Monsieur PAULO Jean Willy gérant de la Sarl SM BTP exprime le souhait de ne pas régulariser les aménagements, le site devra être remis en état dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour ce faire, les matériaux apportés seront enlevés et évacués dans une filière dûment autorisée. Les modalités de remise en état seront présentées pour validation au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'équipement, de l'aménagement du logement (DEAL).

#### *1.3. Dispositions communes*

Les dispositions du présent arrêté seront levées dès la régularisation des aménagements ou de remise en l'état des lieux avant travaux constatée par le service de la police de l'eau.

## **Article 2 - Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Sarl SM BTP, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification au mis en cause. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## **Article 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PAULO Jean Willy gérant de la Sarl SM BTP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

## **Article 5 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM